

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/ 1428
Date du prononcé 01 juin 2017
Numéro du rôle 2014/AB/687

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000871608-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 1° C.J.)

1. **A**

partie appelante,
représentée par Maître BOGAERTS Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **ONSS**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 7 juillet 2014,
- Copie conforme du jugement du 4 juin 2014 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 10 juin 2014,
- L'ordonnance de mise en état du 4 septembre 2014,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 27 avril 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'appelante a répliqué.

PAGE 01-00000871608-0002-0007-01-01-4



I. LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

Par courrier recommandé du 16 juillet 2007, que monsieur A : conteste avoir reçu, l'Office nationale de sécurité sociale (l'ONSS) a notifié à monsieur A. l'annulation de son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès de l'employeur Quat international, et ce dans la période du 17 octobre 2002 jusqu'au 31 mars 2003. La décision se fondait sur une enquête qui avait fait apparaître que cette société n'avait en réalité pas eue d'activité durant cette période et que l'assujettissement de monsieur A' était par conséquent fictif. Suite à cette décision, l'ONEm, l'Union nationale des mutualités socialistes et l'INAMI ont pris des décisions, par lesquels les interventions accordées par ces organismes dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, étaient retirés ou réduites ou par lesquels des sanctions administratives étaient imposées. C'est dans le cadre de ces litiges, qui ne font pas l'objet de la présente procédure, que monsieur A' aurait pris connaissance de la décision du 16 juillet 2007.

Par lettre recommandée du 7 octobre 2008, l'ONSS a notifié à nouveau la même décision, et ce en application des dispositions de l'article 33 de la loi programme du 8 juin 2008.

2.

Par requête du 20 mars 2009, monsieur A' a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre cette décision.

Par jugement du 4 juin 2014, notifié par pli judiciaire du 11 juin 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours de monsieur A' : irrecevable parce que tardif.

Par requête du 7 juillet 2014, monsieur A' a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

III. DISCUSSION

1.

Il n'est pas contesté que le recours n'a pas été introduit dans le délai de 3 mois, prévu par l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, tel que modifié par l'article 33 de la loi programme du 8 juin 2008. Monsieur A' invoque toutefois qu'il n'a pas compris la portée de la décision et qu'il n'a pas été en mesure d'imaginer les conséquences de cette décision sur ces droits de sécurité sociale. La motivation de la décision ne rencontrerait pas les exigences de la loi



du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 6 et 13 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social.

L'ONSS demande la confirmation du jugement dont appel. Il souligne que, puisque le recours a été introduit tardivement, la Cour n'a pas la possibilité de déclarer la décision administrative nulle pour un défaut de motivation. L'ONSS estime que la décision est d'ailleurs suffisamment motivée eue égard aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991. D'après l'ONSS la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social n'est pas d'application.

2.

En vertu de l'article 42, al. 5 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, telle que complétée par l'article 33 de la loi programme du 8 juin 2008, l'action intentée contre l'Office national de sécurité sociale par un travailleur en reconnaissance de son droit subjectif à l'égard de l'Office doit, à peine de déchéance, être introduite dans les 3 mois de la notification par l'Office de la décision d'assujettissement ou de refus d'assujettissement. Antérieurement à la loi du 8 juin 2008 aucun délai n'était prévu dans la loi du 27 juin 1969 pour introduire pareil recours.

En vertu de l'article 33 de la loi programme du 8 juin 2008, l'ONSS peut, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi, et ce afin de se mettre en conformité avec l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, procéder à une nouvelle notification des décisions d'assujettissement ou de refus d'assujettissement qu'il a notifiées depuis le 1^{er} janvier 2007 et ce, afin de faire courir le délai de « prescription » pour l'introduction un recours. L'article 33 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

3.

L'ONSS, qui avait notifié sa première décision le 16 juillet 2007, pouvait donc faire appel à la nouvelle procédure afin de notifier à monsieur A une nouvelle décision, faisant courir le délai de « prescription » de 3 mois. Cette nouvelle décision a été notifiée le 7 octobre 2008. La nouvelle notification est sur le plan formel conforme au prescrit de l'art. 4 de la loi du 11 avril 1994. Elle mentionne les voies possibles de recours, l'instance compétente pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai de recours courait donc à partir du 7 octobre 2008, ou à partir de la réception de cette notification. Contrairement à ce qu'affirme monsieur A la liste des envois recommandés, joint à la décision, porte bien un cachet de la poste, même s'il est devenu illisible. S'il est ainsi impossible de déterminer avec certitude la date à laquelle la lettre recommandée a été confiée à la poste, il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'ONSS aurait attendu plus de 2 mois pour confier le document à la poste. Le recours introduit le 20 mars 2009 a été introduit largement en dehors du délai prévu.



4.

Il reste à examiner si la décision contestée tombe sous l'application de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assurée sociale et si la décision est à considérer comme une décision d'octroi ou de refus de prestations au sens de l'article 14 de la loi. La décision ne contient en effet pas toutes les mentions reprises à l'article 14 de la loi.

En vertu de l'article 2, 2°, a de la loi du 11 avril 1995 sont considérés comme des institutions de sécurité sociale les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale. En vertu de l'article 14 de la loi les décisions d'octroi ou le refus des prestations doivent contenir différentes mentions, notamment le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire. À défaut le délai de recours ne commence pas à courir.

Même à supposer que l'ONSS puisse être considéré comme une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2° de la loi du 11 avril 1995, l'article 14 de la loi ne lui est pas applicable. L'ONSS n'est pas une institution qui accorde ou refuse des prestations de sécurité sociale.

Le recours ne peut par conséquent pas non plus être considéré comme recevable au motif que le délai de recours n'aurait pas commencé à courir en vertu de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995.

5.

À juste titre le premier juge a considéré que, puisque le recours était tardif, la juridiction saisie ne peut que constater que le recours est irrecevable. Elle ne peut donc écarter la décision au motif que celle-ci serait insuffisamment motivée.

Le premier jugement doit par conséquent être confirmé en tant qu'il déclare le recours irrecevable.

6.

C'est à tort que l'ONSS sollicite la condamnation de monsieur A aux dépens, évalués au montant de 1.320 €.

En vertu de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

L'action de celui qui se prétend travailleur salarié en annulation de la décision par laquelle l'O.N.S.S. a d'office supprimé son assujettissement et annulé les déclarations introduites, est une action relative aux droits et obligations des travailleurs salariés, résultant des lois et règlements prévus à l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire (Cass.28.01.2008, Chr. Soc.



2008, 9. 500). Ainsi l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire trouve en règle à s'appliquer à une telle action (Cass. 25.05.1998, J.T.T. 1998, 596). Le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'appel n'est pas téméraire et vexatoire. Monsieur A a déposé, à l'appui de son appel des conclusions longuement développées aussi bien en droit qu'en fait, et ce tant sur la question de la recevabilité de son recours que sur le fondement de son recours.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ONSS aux dépens de l'appel, liquides jusqu'à présent dans le chef de monsieur A à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure.

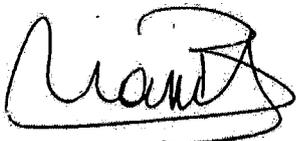
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

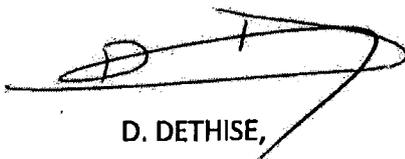
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Fr. TALBOT,



D. DETHISE,



F. KENIS,



